

Arrêt

n° 224 705 du 7 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie mixte et de religion protestante. Vous êtes née le 15 août 1980 à [R.K.]. Vous vivez seule depuis 2012 à Kigali. Vous obtenez une licence en droit en 2008 puis une maîtrise en droit international public en 2014. Vous travaillez au parquet de base de [N.] depuis 2009. Vous y êtes d'abord assistante du procureur et ensuite procureur à partir de 2011.

En 2010, alors que vous êtes assistante au parquet de base de [N.], vous êtes emmenée par le CID pour être interrogée sur le dénommé [K.M.] dont vous êtes suspectée d'avoir facilité l'évasion. Vous êtes relâchée après un jour.

Le 10 juillet 2017, vous recevez un dossier relatif à un homicide involontaire impliquant quatre personnes, le directeur de l'hôpital, [N.N.], un médecin, [G.M.], et les infirmières [M.M.] et [E.M.]. En juin 2017, lors d'une césarienne, les médecins de l'hôpital [M.] ont blessé le bébé qui est décédé une dizaine de minutes plus tard. Au bout de trois jours, la femme concernée a dû quitter l'hôpital. Ensuite, toujours souffrante, elle est retournée à l'hôpital. Les urgentistes l'ont opérée et ont découvert une paire de ciseaux et une compresse oublié lors de la césarienne. La femme décèdera également des suites de l'opération. Début juillet, le mari de cette dame, [D.G.], dépose plainte à la police contre l'hôpital.

Le 11 juillet 2017, soit le lendemain de la réception du dossier, un policier, [E.B.], se présente à votre bureau. Il vous demande de faire disparaître les traces, dont le ciseau, car les prévenus sont des personnes importantes du FPR. Vous lui répondez ne pas pouvoir faire cela car c'est contre la loi.

Vous vous rendez alors à l'hôpital de [M.] afin d'y interroger un témoin. Sur place, vous constatez que des jeunes filles sans moyens financiers y sont séquestrées. Vous ajoutez cela au dossier.

Le lendemain, vers 8 heures, le même policier revient à votre bureau et vous dit de vous présenter au CID pour voir son supérieur. Ce dernier vous menace et vous confisque votre passeport. Vous reprenez le travail vers 10 heures.

Ensuite, le 13 juillet 2017, vers 15 heures, le colonel [S.B.] se présente à votre bureau. Il vous menace d'une arme et vous enjoint à relâcher les prévenus et mettre les preuves de côté. Vous lui répondez ne pas pouvoir faire cela et lui donner le numéro de téléphone du procureur en chef et du procureur général.

Le lendemain, vous recevez un appel du procureur général. Il vous convoque et vous demande de classer le dossier sans suite et d'y faire disparaître les preuves. Vous lui demandez une injonction écrite.

Le lundi matin, le délai de détention préventive ayant expiré, une décision devait être prise. Le procureur en chef se présente à votre bureau et vous reprend vos dossiers en cours et vous menace d'autres conséquences.

Vous passez chez vous prendre vos effets personnels et partez chez votre amie à [B.]. On vous met en contact avec un passeur ougandais.

Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2017 au départ de Kampala (Ouganda) et y introduisez une demande de protection internationale le 22 du même mois. Vous êtes actuellement en couple avec [O.J.], de nationalité rwandaise, et séjournez à son domicile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général souligne que, selon vos propres déclarations, vous effectuez un séjour en Belgique du 10 décembre au 28 décembre 2016 (entretien personnel, p. 4). En

effet, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de visa le 15 novembre 2016 auprès de l'ambassade de Belgique et que vous avez obtenu un visa avec une période de validité du 9 décembre 2016 au 16 janvier 2017 (voir informations versées au dossier). En l'absence de tout élément attestant un retour au Rwanda, le Commissariat général considère que cela hypothèque la réalité d'un retour dans votre pays d'origine et des faits que vous y alléguez ultérieurement.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre fonction en tant que procureur, et partant, les problèmes que vous alléguez et qui en découlent directement comme établis.

En effet, vous expliquez avoir commencé à travailler le 24 décembre 2009 au parquet de base de [N.] comme assistante du procureur, puis avoir prêté serment le 1er décembre 2011 pour devenir, pendant six mois, procureur au niveau de base, et avoir continué ensuite à travailler comme procureur car vous n'avez pas été suspendue (entretien personnel, p. 4-5).

D'emblée, le Commissariat général constate que la mention « assistante du procureur » figure dans les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale (voir déclarations OE, cadre 12).

En outre, d'après l'attestation de service datée de 2016 que vous dites avoir demandé pour votre visa (entretien personnel, p.7), vous êtes bel et bien « assistante » (voir informations versées au dossier). Il en va de même de la mention reprise sur le badge et la carte de visite que vous déposez. Ainsi, alors que vous alléguez une fonction de procureur, vous êtes qualifiée d' « assistante » sur ces documents. Confrontée à ce fait, vos explications ne sont pas suffisantes à convaincre le Commissariat général. Pour toute justification, vous dites « ça dépend de nos supérieurs, pas de nous » (entretien personnel, p. 7).

Encore, le contrat de travail qui atteste de votre engagement comme officier de poursuite judiciaire est établi à durée déterminée, du 1er décembre 2011 au 31 mai 2012, et ce au niveau de base de [Ny.]. Aucun élément n'étaye par ailleurs la réalité de la continuation de cette fonction au sein d'un autre parquet à la fin du contrat précité.

Au contraire, d'après les informations collectées par nos services, vous avez été retenue en novembre 2014 lors d'une préselection de candidats à la position de procureur au niveau de grande instance. Vous n'avez cependant pas été recrutée comme procureur, n'ayant pas obtenu les 70% requis. Selon ces mêmes informations, vous avez été retenue comme candidate lors d'une nouvelle sélection en mars 2015 pour la fonction de procureur au niveau de base. Vous obtenez 30/50 et participez alors à une nouvelle sélection pour la fonction de procureur au niveau de base en janvier 2016. En septembre 2015, vous êtes à nouveau retenue comme candidate lors d'une sélection pour la fonction de procureur au niveau de grande instance. Vous échouez avec un résultat de 24/50 et n'êtes pas sélectionnée. Vous êtes encore retenue comme candidate en janvier 2016 pour la fonction de procureur au niveau de base. Ces informations permettent de conclure que vous n'avez pas occupé cette fonction de procureur durant la période alléguée (voir informations versées au dossier, COI Case RWA2018-007).

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez effectivement travaillé dans le bureau du procureur du parquet de base de [N.], ces différents constats relevés amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas été procureur du parquet de [N.] durant six ans, de 2011 à 2017, comme vous l'affirmez pourtant.

Par conséquent, en tant qu'assistante, vous n'aviez d'aucune manière les responsabilités que vous vous attribuez dans l'affaire que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous dites ainsi vous-même que « l'assistant ne fait qu'établir des rapports et transmettre le dossier. L'assistant reçoit aussi les citoyens qui suivent l'évolution de leur dossier » (entretien personnel, p. 5). Ainsi, les faits que vous alléguez, et les pressions qui vous auraient été faites pour que vous usiez de vos responsabilités de procureur ne sont pas davantage crédibles.

Troisièmement, à considérer crédibles votre présence au Rwanda durant l'année 2017 ainsi que votre fonction de procureur au parquet de [N.], quod non en l'espèce, vos propos au sujet des faits que vous prétendez avoir vécus en 2017 apparaissent encore invraisemblables et incohérents.

Déjà, alors que vous déclarez devoir instruire le dossier (entretien personnel, p. 12), vous ne connaissez pas le nom complet de la victime et citez seulement son prénom, Olive (entretien personnel, p. 10). Vous ne savez pas davantage son âge, ni même la date de l'opération ayant entraîné son décès (idem). Or, si vous étiez en charge d'instruire le dossier comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments fondamentaux y relatifs.

En outre, vous dites subir une pression pour faire disparaître des ciseaux, des compresses et des procès-verbaux de témoins (entretien personnel, p. 13). Toutefois, dès lors que, comme vous le déclarez, le mari de la défunte « s'est adressé à différents échelons au niveau du secteur, du district partout pour qu'on lui rende justice » et « avait d'autres instances qui pouvaient le défendre » (idem), le Commissariat général ne pense pas que le seul retrait de ces éléments du dossier aurait un effet favorable sur l'issue du dossier concerné. Le Commissariat général s'interroge dès lors sur le caractère pertinent des menaces que vous alléguiez, ce qui empêche encore de croire à vos déclarations.

En outre, vous dites que cette pression contre vous avait pour but de « protéger le directeur de l'hôpital », de « sauver la réputation de l'hôpital » ainsi que pour que « cette mafia des mutuelles de santé ne soit pas mise à nu » (entretien personnel, p. 14). Vous précisez qu'il s'agit d'un hôpital public et que c'est « pour qu'il ne perde pas sa crédibilité » (idem). Vous affirmez encore que « dans un cas pareil, ce n'est pas le chef d'état ou le ministre qui doit intervenir, mais que c'est confié à la police » (idem). Pourtant, contrairement à ce que vous laissez croire, le ministère rwandais de la santé s'est chargé de cas similaires dans le courant de l'année 2017, notamment au sein du même hôpital de [M.] (voir informations versées au dossier). Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un élément de plus qui ôte tout crédit à votre récit d'asile.

Dans la même perspective, vous dites avoir dénoncé des faits d'enfermement de jeunes filles en raison de leur absence de paiement en juillet 2017 (entretien personnel, p. 8 ;12). Pourtant, de telles affaires sont parues dans la presse dès le mois de mars 2017, affaires pour lesquelles le directeur de l'hôpital s'était par ailleurs exprimé (voir informations versées au dossier). Ainsi, il s'agissait d'un fait connu et public, paru dans la presse bien avant l'affaire dont vous prétendez vous être chargée et pour laquelle vous auriez subi des pressions. Ces considérations amenuisent davantage la crédibilité à accorder à vos propos.

Ces différents constats empêchent de croire aux pressions que vous dites avoir subies.

En outre, vous évoquez une agression sexuelle par le cousin de votre amie [I.] qui vous a hébergé à [B.]. Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte à cet égard en cas de retour et affirmez que cet événement est sans lien avec votre demande de protection internationale (notes de l'entretien, p. 6-7). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez une autre crainte en cas de retour au Rwanda, autre que celle invoquée en lien avec votre situation professionnelle, vous répondez ne pas pouvoir rentrer tant que le pouvoir ne change pas et dites que des personnes en litige avec l'état sont décédées. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres problèmes, vous répondez négativement (entretien, p.9). Vous n'invoquez donc aucune crainte spécifique par rapport à la personne qui, selon vos propos, vous aurait agressée.

Enfin, vous évoquez une arrestation et un interrogatoire en 2010 au sujet du dossier d'un Européen que vous traitiez au parquet (notes de l'entretien, p. 10). Le Commissariat général souligne à cet égard que vous avez été libérée et innocentée dans cette affaire et menez une vie normale par la suite, effectuez des études complémentaires et poursuivez vos activités au sein du parquet. Enfin, comme vous le déclarez, vous n'avez pas accordé d'importance à cet événement (notes de l'entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général conclut donc à l'absence de pertinence de cet élément dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir la crainte dont vous faites état comme établie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport, votre carte d'identité nationale et votre acte de naissance accompagné de son jugement supplétif attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vos diplômes d'études secondaires, de licence et de master ainsi que vos certificats de formation donnent des indications sur votre parcours scolaire, rien de plus.

Vos badge et carte de visite professionnels ainsi que le courrier de nomination et affectation daté de 2009 et l'attestation de service datée de 2016 attestent de votre fonction d'assistante du procureur et ont été évoqués plus haut. Le contrat de travail à durée indéterminée qui atteste de votre engagement comme officier de poursuite judiciaire, du 1er décembre 2011 au 31 mai 2012 au niveau de base de [Ny.] a également été mentionné supra.

Vos documents médicaux attestent d'une maladie de la paroi musculaire de l'utérus, l'adénomyose, et sont sans lien avec votre présente demande.

L'attestation de résidence et l'attestation de célibat n'apportent pas davantage d'élément permettant de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 15 octobre 2018, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions que vous y apportez ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle expose les moyens suivants :

« • Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

• Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint en annexes de la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision du CGRA attaquée du 27 février 2019 ;

2. Désignation du BAJ ;

3. Annexe 26 du 22 septembre 2017 ;

4. Attestation de résidence du 05 juillet 2017 ;

5. *Contrat de travail à durée déterminée ;*

6. *Communiqué d'examen du 28 septembre 2015 en kinyarwanda, anglais et ainsi que la version traduite en français. »*

3. Les éléments communiqués par les parties au Conseil

3.1. Le 24 mai 2019, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *Preuve de paiement d'un loyer au Rwanda en août 2017* » (voir dossier de procédure, pièce 6).

3.2. De même, elle dépose à l'audience une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint deux documents intitulés « *Lettre de transmission d'un dossier* » et « *Pro – Justitia du 7 mars 2012* » (voir dossier de procédure, pièce 7).

3.3. Elle dépose, toujours à l'audience, une troisième note complémentaire à laquelle elle joint deux photographies de la requérante prises le jour de sa prestation de serment de procureur (voir dossier de procédure, pièce 8).

3.4. Enfin, le 28 mai 2019, elle transmet par courrier une 4^{ème} note complémentaire – qu'elle intitule « *3^{ème} note complémentaire à la requête* » –, à laquelle elle joint huit documents datés de mars 2012 et destinés à attester la profession de la requérante (voir dossier de procédure, pièce 9).

Elle conclut cette note en demandant au Conseil de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. Le premier des deux documents accompagnant la note complémentaire inventoriée en pièce 7 du dossier de procédure n'est pas traduit, Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « *règlement de procédure du Conseil* » ou « *RP CCE* »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas le document précité en considération.

Par ailleurs, la note complémentaire du 28 mai 2019 a été versée au dossier de la procédure postérieurement à la clôture des débats et n'est pas, en conséquence, prise en considération.

3.6. Le dépôt des autres éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, en particulier concernant son emploi de procureur, sa présence sur le territoire rwandais au moment des faits, et les faits relatés eux-mêmes.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle conteste tout d'abord que la requérante n'ait pas été présente au Rwanda au moment des faits et produit des documents en ce sens (voir dossier de procédure, 1^{ère} pièce, annexe de la requête, docs. 3 et 4).

4.2.2. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à la réalité de l'emploi de procureur de la requérante, rappelle son parcours, et produit également un document en ce sens (voir dossier de procédure, 1^{ère} pièce, annexe de la requête, docs.5 et 6).

4.2.3. Elle soutient – et s'attache à détailler en quoi - qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments de l'affaire, la partie défenderesse a pris une décision allant à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, stipulant que « *pour motiver adéquatement sa décision de juger une demande de bénéficiaire du statut de réfugié comme manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52,2,2° et 52,2°, le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et non pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée* » et renvoie à divers arrêts en ce sens (CE., 16 janvier 1995, R.D.E., 1995, n)83, p.215 ; C.E., 11 juin 1996, R.D.E., 1996, n° 91, p.745).

4.2.4. Elle estime en définitive que le récit de la requérante est crédible, cohérent et circonstancié, et n'entre en contradiction avec aucun fait notoire.

4.2.5. Elle rappelle les termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 disposant que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* », et souligne que cet article trouve en l'espèce à s'appliquer.

4.2.6. Elle rappelle encore la dangerosité de s'opposer au régime rwandais.

4.2.7. Elle considère en définitive que les motifs de la décision attaquée ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser une protection internationale à la requérante.

4.2.8. Elle invoque enfin une violation du principe général de prudence et de bonne administration, combinée à une erreur d'appréciation, notamment en ce que la partie défenderesse n'aurait tenu compte que des éléments défavorables du dossier.

4.2.9. Comme mentionné *supra*, le Conseil rappelle que la partie requérante joint divers documents à ses notes complémentaires en vue d'établir la réalité de la fonction de procureur occupée par la requérante (voir dossier de procédure, pièces 6 à 9).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En contestant sa présence au Rwanda et la réalité de sa fonction, ainsi qu'en détaillant pour quelles raisons elle ne considère pas crédibles les faits invoqués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la réalité de la fonction de procureur de la requérante. Il observe d'autre part que celle-ci ne dispose d'aucune preuve documentaire permettant d'étayer les difficultés et menaces qu'elle invoque.

4.5. Concernant le débat sur la réalité de son emploi de procureur, le Conseil relève différents éléments :

4.5.1. Il lui apparaît tout d'abord que les arguments de la partie défenderesse sont sérieux et fondés. Ainsi qu'elle le relève dans sa décision (voir dossier administratif, pièce 5, p.2), nombre de documents fournis par la requérante, en ce compris les plus récents d'entre eux, font mention de la fonction d'« *assistant to Prosecutor* » (voir dossier administratif, pièces 19/5 et 19/6) ou « *d'assistance au niveau de base* » (voir dossier administratif, pièce 19/9).

Il apparaît de même, ce qui n'est ni contesté ni expliqué par la partie requérante dans sa requête, qu'elle aurait postulé à deux reprises à la fonction de procureur au niveau de base, en mars 2015 et janvier 2016 (voir dossier de procédure, pièce 20/1, p. 3). Ce constat infirme directement les déclarations de la requérante indiquant qu'elle occuperait une fonction de procureur de manière ininterrompue depuis 2011.

Le Conseil estime qu'en l'absence de sérieux moyens à même de contester la conclusion qui s'impose de ce raisonnement – à savoir que la requérante n'a pas occupé la fonction alléguée, et, dès lors, ne peut être considérée comme crédible quant aux problèmes qu'elle invoque – il ne saurait que se rallier aux motifs de la décision attaquée et considérer avec la partie défenderesse que la partie requérante demeurerait en défaut d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.5.2. Or il lui apparaît que les moyens développés dans la requête manquent en fait. Concernant tout d'abord le contrat de travail d'« *Officier de Poursuite Judiciaire Contractuel* » conclu entre la requérante

et « l'Organe Nationale de Poursuite Judiciaire » (voir dossier de procédure, pièce 1/5, également présent au dossier administratif, pièce 19/8), le Conseil estime que ce document est dans l'incapacité de prouver au-delà de sa portée. Il conclut donc que si ce contrat établit bien que la requérante a occupé ladite fonction du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012, il demeure dans l'incapacité d'établir que la requérante aurait continué à exercer cet emploi passé cette date, ce qui est par ailleurs infirmé par ses candidatures de mars 2015 et janvier 2016 dont il a été fait mention *supra*.

Concernant ensuite le « communiqué de résultat » de septembre 2015 relatif à une candidature pour la fonction d' « officiers du ministère public au niveau du parquet de grande instance » auquel renvoie la partie requérante (voir dossier de procédure, requête, pièce 1/6), le Conseil émet deux constats. D'une part il considère que la traduction que fournit la partie requérante de ce document (document auquel se réfère également la partie défenderesse, voir dossier administratif, pièce 20/1, p.3) en français est trompeuse, ou à tout le moins ambiguë. En effet, alors que la version originale de ce document, en anglais, a pour mention « *Shortlistings report for candidates on different positions in the National Public Prosecution Authority (NPPA)* », la traduction produite mentionne « *Liste des candidats retenus pour aux différentes postes vacants dans l'Organe National de Poursuites Judiciaires* », passant donc sous silence le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une présélection, et non d'une sélection débouchant nécessairement sur un emploi pour les candidats retenus. Il appert donc que la pièce produite demeure impropre à établir que la requérante ait décroché ledit emploi. Par ailleurs, la tentative postérieure de la requérante d'obtenir un emploi de procureur au niveau de base de janvier 2016 (voir dossier administratif, pièce 20/1, p.3) infirme le succès de cette procédure de septembre 2015.

Outre ces documents, les arguments de la partie requérante présents dans la requête ne consistent qu'en une réitération des propos de la requérante. Le Conseil ne juge donc pas nécessaire de leur consacrer des développements plus avant. Il ressort de ce qui précède que la requête ne présente pas d'argument à même de rétablir la crédibilité de la requérante quant à sa fonction exacte.

4.5.3. Les documents joints aux notes complémentaires déposées par la partie requérante ne permettent pas plus de rétablir cette crédibilité défaillante (voir dossier de procédure, pièces 6 à 9). Il apparaît tout d'abord au Conseil que les photographies de la requérante, en toge, en compagnie d'un individu présenté comme le « *Procureur général* » à l'occasion d'une prestation de serment ne sont pas datées. Il n'est dès lors pas possible au Conseil de connaître le cadre de cet événement ni sa date. La requérante ayant effectivement exercé une fonction de procureur de janvier 2011 à mai 2012, il est donc tout à fait logique qu'elle dispose de ce genre de pièces, mais celles-ci ne sauraient établir qu'elle aurait continué à exercer cet emploi passé cette date, et notamment à l'époque des faits invoqués.

Un constat similaire peut être fait concernant les documents présents dans la note complémentaire inventoriée en pièce 7 du dossier de procédure. En effet, tous les documents produits en vue d'établir sa fonction de procureur présentent des dates allant jusqu'au mois de mai 2012, soit dans la période au cours de laquelle il n'est pas contesté qu'elle l'ait exercée.

Enfin, la note complémentaire inventoriée en pièce 6 de la procédure a pour objet d'établir la présence de la requérante au Rwanda au moment des faits. Dès lors que son emploi de procureur n'est plus considéré comme établi, et par-là l'ensemble des faits fondant sa crainte, cette note complémentaire est désormais sans incidence sur l'affaire.

Il en ressort que les éléments produits dans les notes complémentaires jointes au dossier demeurent également en défaut de rétablir la crédibilité de l'emploi de procureur de la requérante, et par-là des faits fondant sa demande de protection internationale.

4.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article*

9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE